

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Amendement n^o 3 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2017, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66383

Gouvernement du Québec

Décret 328-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à un partenariat pour développer un outil de quantification des gaz à effet de serre

ATTENDU QUE, par le décret numéro 910-2016 du 19 octobre 2016, le gouvernement du Québec a approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant des actions concertées dans le domaine de la foresterie, lequel a été signé le 21 octobre 2016;

ATTENDU QUE, par ce protocole, les gouvernements du Québec et de l'Ontario ont convenu de collaborer au développement d'outils et au partage d'expertise technique visant à appuyer la réduction des gaz à effet de serre dans chaque province;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, par échange de lettres avec le gouvernement de l'Ontario, conclure une entente de principe en vue d'inclure le gouvernement de l'Ontario comme partenaire d'un projet de développement d'un outil de quantification des gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE cette entente de principe devra être suivie d'une entente ultérieure visant à établir les termes du partenariat et les modalités de transfert au gouvernement de l'Ontario d'un outil de quantification des gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente de principe, par échange de lettres, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à un partenariat pour développer un outil de quantification des gaz à effet de serre, laquelle sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66384

Gouvernement du Québec

Décret 329-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec au Forum sur l'immigration francophone qui se tiendra les 30 et 31 mars 2017

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration et des ministres responsables de la francophonie canadienne aura lieu à Moncton (Nouveau-Brunswick), les 30 et 31 mars 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, madame Kathleen Weil, et que le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-Marc Fournier, dirigent la délégation du Québec au Forum sur l'immigration francophone, les 30 et 31 mars 2017;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, soit composée des personnes suivantes :

— Madame Marie-Hélène Paradis, directrice de cabinet, cabinet de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Madame Guy-Anne Massicotte, attachée politique, cabinet du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Madame Christiane Morin, directrice de la francophonie et des Bureaux du Québec au Canada, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Madame Annie Bernard, coordonnatrice aux relations intergouvernementales canadiennes et internationales, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

QUE le mandat de cette délégation soit de partager l'expertise du Québec en matière d'immigration francophone et d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66385

Gouvernement du Québec

Décret 330-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2016-2017 et un montant additionnel à titre d'avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice, notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QUE le décret n^o 632-2015 du 7 juillet 2015 a autorisé le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 297 900 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, et que ce montant a été versé;

ATTENDU QUE le décret n^o 684-2016 du 6 juillet 2016 a autorisé le versement à cet organisme d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 993 700 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 291 600 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 684-2016 du 6 juillet 2016 a autorisé également le versement à cet organisme, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 322 900 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention additionnelle d'un montant de 367 788 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 659 388 \$;